

**Dahir n° 1-97-87 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997)
portant promulgation de la loi n° 6-97 modifiant et
complétant le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382
(24 octobre 1962) formant statut des chambres
d'agriculture.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 6-97 modifiant et complétant
le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962)
formant statut des chambres d'agriculture, adoptée par la
Chambre des représentants le 21 kaada 1417 (31 mars 1997).

Fait à Rabat, le 23 kaada 1417 (2 avril 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*

* *

Loi n° 6-97

**modifiant et complétant le dahir n° 1-62-281
du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962)
formant statut des chambres d'agriculture**

Article premier

Les articles 1, 37, 43, 47, 50 (1^{er} alinéa), 57 et 61 du dahir
n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant
statut des chambres d'agriculture, sont modifiés ou complétés
ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les chambres d'agriculture sont
« régies quant à leur composition, leur fonctionnement et leurs
« attributions par les dispositions ci-après. »

« Article 37. — La désignation, le siège et le ressort
« territorial des chambres d'agriculture sont fixés par décret. »

« Article 43. —

« 2° — Après avis de la chambre d'agriculture, les
« membres de ladite chambre qui, sans motif légitime, se sont
« abstenus pendant deux sessions de répondre aux
« convocations »

(La suite sans modification.)

« Article 47. —

« 3° — Par leur président, de sa propre initiative ou à la
« demande du tiers au moins des membres.

« »

(La suite sans modification.)

« Article 50 (1^{er} alinéa). — Les chambres d'agriculture
« peuvent être dissoutes par décret motivé publié au *Bulletin*
« officiel. »

« Article 57. — Les chambres d'agriculture peuvent ..

« »

« »

« En outre, les chambres d'agriculture doivent être
« consultées par l'administration :

« a) sur les règlements »

« b) »

« c) »

« d) sur les taxes, »

« par l'autorité publique.

« Les chambres doivent donner leur avis en application
« de l'alinéa précédent dans un délai maximum de deux mois à
« compter de leur saisine. Passé ce délai, leur avis sera censé
« avoir été donné. »

« Article 61. — Les chambres d'agriculture doivent
« se grouper en une fédération régie par les dispositions du
« dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958)
« réglementant le droit d'association.

« Les statuts de la fédération sont approuvés par le
« ministre de tutelle. »

Article 2

Le dahir précité n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382
(24 octobre 1962) est complété par les articles 52 bis et 53 bis
ainsi conçus :

« Article 52 bis. — Les chambres d'agriculture sont les
« représentants des secteurs de l'agriculture auprès des pouvoirs
« publics nationaux, régionaux et locaux. »

« Article 53 bis. — Le président de la chambre
« d'agriculture est ordonnateur des recettes et des dépenses
« du budget de la chambre. Il peut instituer le trésorier visé
« à l'article 46 ci-dessus en qualité de sous-ordonnateur. »

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 56 du dahir précité
n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) est abrogé.